

Utilisez ce formulaire pour établir un paiement automatique pour votre prêt hypothécaire ou votre prêt de la Banque Manuvie.

Pour établir un paiement automatique :

1. Remplissez et signez ce formulaire après avoir lu la section 4.
2. Retournez le formulaire dûment rempli ET un chèque personnalisé portant la mention « NUL » au moyen de l'une des méthodes suivantes :

Services bancaires en ligne :

1. Ouvrez une session dans votre compte à partir du site banquemanuvie.ca
2. Sélectionnez **Produits et services**, puis **Téléverser des documents** dans le menu de gauche.

Par télécopieur :

1 866 840-6425

Téléphone :

1 877 765-2265

Par la poste :

Banque Manuvie du Canada
500, rue King Nord
Waterloo (Ontario) N2J 4C6

1 Renseignements sur votre prêt hypothécaire ou votre prêt de la Banque Manuvie

Numéro de compte du prêt hypothécaire ou du prêt	
Nom du premier payeur	Numéro de téléphone du premier payeur
Nom du deuxième payeur	

2 Date d'entrée en vigueur (Cochez une case)

- Établissement d'un PAC** - Date du premier paiement (mmm/jj/aaaa) _____
- Modification d'un PAC** - Si nous recevons ce document après que votre prochain paiement a déjà été amorcé, les instructions suivantes seront appliquées à partir du paiement suivant.

3 Demande de PAC

Joignez un chèque personnalisé portant la mention « NUL » tiré sur votre compte auprès d'une institution financière canadienne (ci-après désignée « l'institution traitante »). Le ou les titulaires du compte bancaire indiqués sur le chèque personnalisé (formulaire Autorisation de prélèvement automatique ou attestation de l'existence du compte) sont ci-après désignés « le payeur ».

Remarque : S'il est impossible de joindre un chèque personnalisé, votre institution financière actuelle doit remplir le formulaire Autorisation de prélèvement automatique ou une attestation de l'existence du compte afin que nous puissions vérifier les renseignements sur le compte.

4 Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) et autorisation

La présente Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) est réservée à des fins personnelles. Le payeur reconnaît que la présente Convention est conclue au profit de la Banque Manuvie du Canada (« Banque Manuvie ») et de l'institution traitante et qu'elle est donnée en contrepartie du fait que cette institution accepte d'effectuer les prélèvements sur le compte indiqué ci-dessus conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements. Le payeur certifie que toutes les personnes dont la signature est exigée aux fins de ce compte ont signé la présente Convention ci-dessous. Le payeur autorise par les présentes la Banque Manuvie à effectuer des prélèvements sur ce compte par l'intermédiaire de l'institution traitante susmentionnée, aux fins suivantes : le paiement des versements au titre d'un prêt hypothécaire ou d'un prêt arrivant à échéance le jour indiqué dans le contrat de prêt hypothécaire ou de prêt, à la condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le remboursement sera exigible le jour ouvrable suivant. « Jour ouvrable » s'entend de n'importe quel jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour où la Banque Manuvie est fermée. Le présent PAC peut être annulé pourvu qu'un avis à cet effet soit reçu cinq (5) jours ouvrables avant la date d'exigibilité du PAC suivant. Le formulaire de résiliation et des renseignements additionnels sur le droit du payeur de mettre fin aux PAC sont disponibles auprès de la Banque Manuvie et sur le Web, à l'adresse www.paiements.ca. La délivrance de la présente Convention à la Banque Manuvie en constitue la délivrance par le payeur à l'institution traitante.

La délivrance de la présente Convention à la Banque Manuvie en constitue la délivrance par le payeur. **Le payeur renonce à toute exigence prévue dans les règles de Paiements Canada obligeant la Banque Manuvie à envoyer un préavis relativement au montant et à la date d'un prélèvement en vertu de la présente Convention. Le payeur renonce à l'exigence de recevoir un avis écrit détaillant la présente Convention au moins dix (10) jours civils avant la date du premier PAC.** La Banque Manuvie s'engage à fournir un avis écrit détaillant la présente Convention dans les cinq (5) jours civils suivant la date d'échéance du premier PAC. Un chèque personnalisé pour ce compte, portant la mention « NUL », est annexé à la présente Convention.

Le payeur autorise la Banque Manuvie à effectuer un prélèvement de 45 \$ (ce montant pouvant être modifié) sur son compte pour couvrir les frais d'insuffisance de fonds à la date du PAC, le cas échéant. La Banque Manuvie débitera le compte du payeur de cette somme au plus tard trente (30) jours après la date de l'échec du PAC en raison d'une insuffisance de fonds.

Le payeur s'engage à informer la Banque Manuvie par écrit de toute modification des renseignements bancaires au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du prochain PAC. Le payeur reconnaît que l'institution traitante n'est pas tenue de vérifier si le PAC est effectué conformément aux données figurant dans la Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC), notamment le montant. Elle n'est pas tenue non plus de vérifier si les fins du paiement pour lequel le PAC a été effectué ont été respectées par la Banque Manuvie pour honorer un PAC que la Banque Manuvie effectue ou fait effectuer sur le compte du payeur. La révocation de la présente Convention ne met fin à aucun contrat de biens et services qui existe entre le payeur et la Banque Manuvie. L'autorisation du payeur s'applique uniquement au mode de paiement et n'a aucune répercussion sur le contrat de biens ou services. Le payeur reconnaît par les présentes qu'il comprend et accepte la Convention de prélèvement automatique sur le compte et qu'il y participe.

Le payeur dispose de certains droits de recours si un prélèvement n'est pas conforme à la présente Convention. Ainsi, il a le droit d'être remboursé en cas de prélèvement non autorisé ou non conforme à la présente Convention. Pour obtenir plus de renseignements sur ses droits de recours, le payeur peut communiquer avec la Banque Manuvie ou se rendre à l'adresse www.paiements.ca.

4 Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) et autorisation (suite)

Le payeur peut contester un PAC dans les cas suivants : i) le PAC n'a pas été effectué conformément à la Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC); ou ii) l'autorisation a été révoquée. Pour que le payeur soit remboursé, une déclaration de la survenance de i) ou ii) devra être remplie et présentée à la succursale de l'institution traitante auprès de laquelle est ouvert le compte du payeur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date à laquelle le PAC en question a été imputé au compte du payeur. Si le payeur conteste une Convention de prélèvement automatique sur le compte (PAC) après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils, une réclamation reposant sur la révocation de l'autorisation du payeur ou sur tout autre motif devra être réglée uniquement entre la Banque Manuvie et lui-même.

Le payeur consent/les payeurs consentent par les présentes à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de tous renseignements personnels aux fins indiquées dans le présent formulaire. Sauf restrictions contractuelles, ces renseignements personnels peuvent être consultés ou transmis à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et peuvent être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Le payeur peut/les payeurs peuvent retirer son/leur consentement, sous réserve de restrictions légales et contractuelles. Le payeur a/les payeurs ont également le droit de consulter et de corriger les renseignements que nous possédons à son/leur sujet. Pour de plus amples renseignements, consultez notre politique de confidentialité à l'adresse banquemanuvie.ca.

L'autorisation du payeur est donnée le _____ de façon à permettre à la Banque Manuvie de faire des prélèvements selon les modalités du (de notre) contrat de prêt hypothécaire ou de prêt.

Signature du premier payeur (tel qu'il figure sur le relevé bancaire)

Date de la signature (mmm/jj/aaaa)

Signature du deuxième payeur (tel qu'il figure sur le relevé bancaire)

Date de la signature (mmm/jj/aaaa)

Remarque : Dans le cas où le payeur serait une société, un signataire autorisé DOIT signer la présente Convention, indiquer son titre et y apposer le sceau ou le timbre de la société.

Si vous voulez fournir une signature électronique, assurez-vous d'inclure dans votre demande tous les documents de validation nécessaires (certificat de réalisation, sommaire des pièces justificatives ou rapport de vérification).